

# Commune des Ponts-de-Martel

## ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le Conseil communal de la commune des Ponts-de-Martel,  
Vu la loi sur les établissements publics du 28 juin 1993,  
Vu le règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics,  
Vu le règlement communal de police, du 22 décembre 1931,

a r r ê t e :

### Article 1 :

heures d'ou-  
verture et de  
fermeture

L'heure d'ouverture des établissements publics est fixée à  
06.00 heures.

L'heure de fermeture est fixée de la manière suivante :

- a) *02h00 les nuits du vendredi au samedi  
et du samedi au dimanche;*
- b) *01h00 les autres soirs*
- c) *06h00 la nuit du 31 décembre au  
1er janvier.*

### Article 2 :

Buvettes

Les buvettes peuvent être ouvertes une heure avant le  
début des activités et des manifestations liées à leur  
exploitation et durant celle-ci.

Elle doivent fermer deux heures après la fin des activités  
et des manifestations liées à leur exploitation, *mais au  
plus tard à l'heure de fermeture prévue pour les cafés-  
restaurants situés sur le territoire communal.*

Article 3 :

**Fréquentation après la fermeture** Pendant les heures de fermeture de l'établissement, le titulaire de la patente ne peut servir à boire ou à manger qu'aux personnes qui vivent dans son ménage ou sont à son service.

Article 4 :

**Dérogations** Le directeur de la police locale peut autoriser des dérogations aux heures d'ouverture et de fermeture officielles pour des événements exceptionnels (fêtes populaires, mariages, veille de Noël, ou Noël, etc).

Articles 5 :

**Demandes** Les demandes de dérogation sont à faire parvenir à l'administration communale ou au Conseiller communal responsable, pendant les heures d'ouverture de l'administration communale, mais au moins 48 heures à l'avance, au moyen du formulaire ad hoc à disposition au bureau communal.

Article 6 :

**Émoluments** L'émolument de ces dérogations se monte à Fr. 30.- par heure supplémentaire. Ces émoluments font l'objet d'une facture annuelle adressée au responsable de l'établissement public concerné.

Article 7 :

**Autres dispositions** Toutes les dispositions légales figurant dans la loi cantonale sur les établissements publics et son règlement d'exécution, mais non mentionnées dans le présent arrêté sont applicables.

Article 8 :

**Entrée en vigueur** Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 23 avril 1998.

Les Ponts-de-Martel, le 11 mai 1998

Au nom du **CONSEIL COMMUNAL**,  
Le président, La secrétaire,

Gilbert Cruchaud

Monika Maire-Hefti